

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire <b>2014 / M96</b>
Date du prononcé <b>05 mai 2014</b>
Numéro du rôle <b>2010/AB/121</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000009086-0001-0009-01-01-1



**ALLOCATIONS HANDICAPES**

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. C.J.) 582, 1°

**Bi** \_\_\_\_\_ **N** \_\_\_\_\_, domiciliée à :  
partie appelante,  
représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre

**ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE**, Direction générale Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50, Finance Tower,  
partie intimée,  
représentée par Maître COLENS loco Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI,

★

★ ★

**I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Madame Ni **Bi** \_\_\_\_\_ a fait appel le 10 février 2010 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 6 janvier 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'appel a été interjeté moins d'un mois après la présentation du pli judiciaire au domicile de Madame **Bi** \_\_\_\_\_.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 avril 2010 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2010 et par une ordonnance du 7 janvier 2013, prises à la demande conjointe des parties.

L'État belge a déposé ses conclusions le 16 janvier 2010, le 4 janvier 2013 et le 31 janvier 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame B a déposé ses conclusions le 15 novembre 2010 et le 5 juillet 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 février 2014.

Madame G. Colot, Substituée générale, a déposé son avis écrit au greffe le 14 mars 2014 et a été notifié le 17 mars 2014. Les parties n'ont pas répliqué par écrit à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 7 avril 2014.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. L'OBJET DU LITIGE**

Le litige qui oppose les parties à ce stade de la procédure concerne uniquement le droit de Madame B à l'allocation d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007.

À la suite de l'expertise médicale ordonnée par le Tribunal du travail, il n'est plus contesté que Madame B présente une réduction d'autonomie évaluée à 12 points depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007. Elle peut dès lors prétendre à l'allocation d'intégration de catégorie 3.

La contestation qui subsiste porte sur la catégorie de bénéficiaires pour les périodes durant lesquelles Madame B a vécu avec son fils, né le 21 mars 1986, pour lequel elle ne perçoit pas d'allocations familiales, à savoir les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet 2007
- du 18 juillet au 9 décembre 2008
- à partir du 4 février 2009.

## **III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Par un jugement du 6 janvier 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

PAGE 01-00000009086-0003-0009-01-01-4



*« Statuant après un débat contradictoire,*

*Dit la demande partiellement fondée,*

1.

*Dit pour droit que madame I BI présente, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, une perte d'autonomie de 12 points,*

*Dit pour droit qu'elle remplit, depuis cette date, les conditions médicales pour bénéficier, outre des avantages sociaux qui lui étaient déjà reconnus, à l'allocation forfaitaire pour malades chroniques, à la carte de stationnement pour personnes handicapées et à l'exonération de redevance radio et télévision,*

*Condamne l'Etat belge à délivrer une nouvelle attestation générale en ce sens,*

2.

*Condamne l'Etat belge à payer à madame I BI*

- *du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2007, une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel, à cette première date, de 770,92 euros,*
- *du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008, une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel, à cette première date, de 3.299,34 euros,*
- *du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel, à cette première date, de 600,44 euros,*
- *du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2009, une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel, à cette première date, de 3.502,10 euros,*

*Dit pour droit que ces sommes seront versées sous la déduction des montants éventuellement déjà payés au même titre et pour les mêmes périodes et qu'elles seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement,*

3.

*Débouté madame I BI du surplus de sa demande,*

4.

*Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et les frais de l'expertise s'élevant à 431,90 euros (déjà taxés par une ordonnance du 9 octobre 2008) et le condamne aux dépens de madame I BI ; liquidés à 218,64 euros d'indemnité de procédure,*



5.  
*Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, sous réserve des facultés de cautionnement et de cantonnement. »*

#### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Madame B a interjeté un appel limité à la détermination de la catégorie de bénéficiaires à laquelle elle appartient pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2007, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 et depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Elle demande à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que, pour ces périodes, elle relevait de la catégorie A et, par conséquent :

- à titre principal : de dire pour droit qu'elle a droit, pour ces périodes, à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration de catégorie 3 calculées sur la base de la catégorie de bénéficiaires C et de condamner l'État belge à verser les arriérés dus sur cette base, à majorer des intérêts;
- à titre subsidiaire : de dire pour droit qu'elle a droit, pour ces périodes, à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration de catégorie 3, celles-ci devant être calculées sur la base de la catégorie de bénéficiaires A et de condamner l'État belge à calculer les arriérés dus sur cette base au titre d'allocations aux personnes handicapées, à majorer des intérêts, en appliquant l'abattement de catégorie « cohabitant » sur la moitié de ses indemnités d'incapacité de travail.

#### **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

##### **1. L'allocation d'intégration – la catégorie de bénéficiaires**

Madame B relève de la catégorie de bénéficiaires A pour les périodes litigieuses.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

##### **1.1. Les règles applicables**

La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés détermine le montant de l'allocation d'intégration (article 6, § 2 de la loi).



L'allocation d'intégration ne peut cependant être accordée que si le montant du revenu de la personne handicapée, augmenté, le cas échéant, du montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ne dépasse pas le montant de l'allocation elle-même (article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi). S'il existe des revenus, mais qu'ils sont inférieurs au montant de l'allocation, ils sont imputés sur celle-ci.

Les revenus ne sont toutefois pris en considération que moyennant certains abattements fixés par arrêté royal. Le montant des abattements est, pour partie, lié à la catégorie de bénéficiaires à laquelle la personne appartient (article 9<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration).

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 (article 4) fixe les catégories de bénéficiaires de la manière suivante :

- catégorie C : les personnes handicapées qui soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge;
- catégorie B : les personnes handicapées qui soit vivent seules, soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis 3 mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant;
- catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C.

En vertu de la loi du 27 février 1987 : « Il y a lieu d'entendre par « ménage » toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré » (article 7, § 3, de la loi). Un parent et son enfant qui vivent ensemble ne constituent donc pas un « ménage » au sens de la loi.

L'arrêté royal (article 1<sup>er</sup>, 6°) définit comme « enfant à charge » :

- soit la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,
- soit la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

## 1.2. Application des règles en l'espèce

Pendant les périodes encore litigieuses, Madame

BL

vivait avec son fils, né le

21 mars 1986.



Ils ne constituaient pas un « ménage » au sens de la loi, puisque la cohabitation entre un parent et son enfant est exclue de cette notion.

Le fils de Madame B ne peut pas être considéré comme un « enfant à charge » car pour les périodes litigieuses, elle ne bénéficiait pas d'allocations familiales pour lui. En outre, depuis le 21 mars 2011, il a atteint l'âge de 25 ans, ce qui fait également obstacle à ce qu'il soit considéré comme un « enfant à charge ».

Madame B ne remplit donc aucune des conditions requises pour relever de la catégorie de bénéficiaires C pour les périodes durant lesquelles elle cohabitait avec son fils.

Pour ces périodes, elle ne peut davantage être considérée comme relevant de la catégorie B, car elle ne vivait pas seule.

C'est dès lors à juste titre que l'État belge et le Tribunal du travail ont considéré qu'elle relevait de la catégorie de bénéficiaires A.

À titre subsidiaire, Madame B demande à la Cour du travail d'appliquer l'abattement de catégorie « cohabitant » sur la moitié seulement des revenus qu'elle perçoit à titre d'indemnités d'incapacité de travail, au motif que l'autre moitié est consacrée à son fils et qu'elle n'aurait pas bénéficié du même montant d'indemnités d'incapacité de travail sans la présence de celui-ci.

L'extrapolation à laquelle Madame B demande à la Cour du travail de se livrer n'est pas prévue par la législation ni la réglementation. Celles-ci présentent nécessairement un certain degré de généralité et, donc, d'inadéquation par rapport à chaque situation individuelle, à laquelle il n'est pas du pouvoir du juge de porter remède lorsque le texte légal ou réglementaire n'est susceptible d'aucune interprétation.

L'appel doit être déclaré non fondé.

## **2. Les dépens**

**L'État belge doit payer à Madame B les dépens d'appel liquidés à 160,36 euros.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire fixe le montant de l'indemnité de procédure pour les procédures en matière d'allocations aux personnes handicapées.



Le montant de l'indemnité de procédure varie en fonction du montant de la demande. Pour les « actions portant sur des demandes non évaluables en argent », le montant de l'indemnité de procédure est identique à celui prévu pour les demandes dont le montant est compris entre 620 à 2.500 euros. Le montant de cette indemnité de procédure est doublé lorsque le montant de la demande est de « plus de 2.500 euros ».

La demande qui tend à entendre condamner une institution de sécurité sociale au paiement des prestations dont elle est redevable est une demande évaluable en argent, pour autant que les prestations réclamées soient chiffrées (voyez C.T. Bruxelles, 6 septembre 2010, RG n° 2009/AB/52.556, pièce 20 de Madame Benkeriet; Cass., 10 octobre 2005, RG n° S050031N, [www.cassonline.be](http://www.cassonline.be)). La partie qui réclame une indemnité de procédure en fonction du montant de la demande doit donc déterminer, dans ses conclusions, le montant précis de sa demande. Le juge ne peut effectuer lui-même ce calcul au cours du délibéré, à peine de méconnaître le principe du contradictoire.

En l'espèce, Madame [ ] B[ ] n'a pas soumis à la Cour le calcul du montant réclamé.

La demande n'est donc pas évaluable en argent. L'indemnité de procédure d'appel est de 160,36 euros.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Après avoir lu l'avis du ministère public;**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en déboute Madame [ ] B[ ] ;**

**Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros (indemnité de procédure d'appel) jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :  
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,



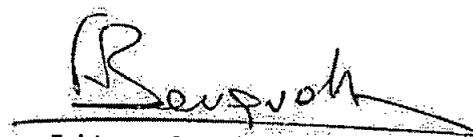
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,  
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de :  
Alice DE CLERCK, greffier



Pierre LEVEQUE,



Alice DE CLERCK,



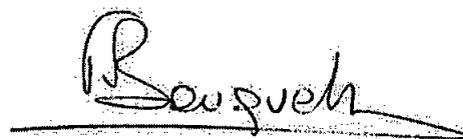
Fabienne BOUQUELLE,

Monsieur Ch. ROULLING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 mai 2014, où étaient présents :  
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

